

**Loi fiscale actuelle**

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

**Propositions de réforme fiscale**

4.70 Le Gouvernement propose que le taux d'intérêt soit établi suivant une formule semblable à celle qui sert à déterminer le taux d'intérêt des prêts destinés aux améliorations agricoles: le taux varierait donc d'année en année suivant les intérêts payés sur les obligations de l'État. Il est également proposé que seulement l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts et leur capital entre dans le calcul après la déduction de la ristourne.

**Principaux points du mémoire**

- c) Que la proposition relative à l'intérêt déductible en vertu de l'article 75 (3) **b**) ne soit pas mise en exécution, mais que cet article, si un intérêt doit y être permis, soit modifié pour ne comprendre que l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts aux conditions stipulées à l'article 11 (1) **c**) de la Loi, car ledit intérêt n'a pas été réclamé comme déduction aux termes de la dernière disposition mentionnée.
- d) Que la Loi soit modifiée en abrogeant l'article 75 (4) **f**) et en insérant une stipulation claire et non équivoque suivant laquelle tous les paiements de ristournes d'intérêts ou de tout autre genre effectués par les coopératives à leurs membres, doivent être faits habituellement en espèces ou en leur équivalent.
- e) Que les ristournes soient imposables dans les mains des membres des coopératives de consommation auxquels elles ont été versées.
- f) Que, dans le cas des caisses populaires et des *credit unions*, soit défini clairement et sans équivoque ce qu'ils sont autorisés à déduire du revenu imposable, parce que comparable aux ristournes.